

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 132/22 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux.

Numéro CAL-2022-00130 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg, du 26 janvier 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

appelante par incident,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 12 juillet 2022.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix à Luxembourg en date du 13 décembre 2021, la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., ci-après « la société ORGANISATION1.) » a fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal du travail pour la voir condamner à lui payer le montant de 6.465,33 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, et le montant de 6.465,33 euros, à titre de répétition de l'indu, ces montants avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Elle a, en outre, demandé au tribunal du travail d'ordonner à PERSONNE1.) de restituer les objets appartenant à la société, encore en sa possession, à savoir, un iPhone or et rose, un iPad pro, 9.7 or et rose et un PC portable ASUS Vivo Book Pro N580VD-DM503T/Gris, sous peine d'astreinte.

Elle a encore réclamé une indemnité de procédure de 1.000 euros et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Elle a, en outre, sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'audience des plaidoiries de première instance, PERSONNE1.) a reconventionnellement sollicité la condamnation de la société ORGANISATION1.) à lui payer les montants de 10.775,55 euros et de 896,40 euros, respectivement à titre de dommages et intérêts pour perte d'emploi et à titre de salaire du mois de mai 2019.

Elle a également sollicité une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Elle a, en outre, demandé la condamnation de la société ORGANISATION1.) à lui remettre, sous peine d'astreinte, un certificat de travail, un solde de tout compte et un formulaire U1.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a été engagée par la société de droit français ORGANISATION2.) par un contrat de travail du 6 octobre 2000, ayant pris effet le 9 octobre 2000.

Par avenant du 1^{er} avril 2010, la société ORGANISATION1.) s'est substituée à la société ORGANISATION2.) en tant qu'employeur de PERSONNE1.), qui a conservé son ancienneté au 9 octobre 2000.

En date du 13 mai 2019, PERSONNE1.) a démissionné avec effet immédiat.

A l'appui de sa demande, la société ORGANISATION1.) a contesté le caractère justifié de la démission de PERSONNE1.) et a réclamé le paiement d'une indemnité compensatoire équivalente à la durée du préavis qu'elle aurait été tenue de respecter en cas de démission moyennant préavis.

La société ORGANISATION1.) a, par ailleurs, exposé que PERSONNE1.) était en arrêt de travail pour raison de santé pendant une période prolongée et que son salaire était à charge de la Caisse nationale de santé (ci-après « la CNS ») à compter du mois de février 2019, le 77^e jour ouvrable de maladie, sur une période de 18 mois, étant tombé le 24 janvier 2019.

La société employeuse aurait néanmoins payé les salaires des mois de février, mars et avril 2019, de sorte que la salariée aurait touché un double salaire pour cette période. Lesdits paiements auraient, dès lors, été indus et il y aurait lieu de condamner la défenderesse à leur restitution.

PERSONNE1.) a expliqué que le litige s'inscrivait dans le contexte d'un conflit qui l'opposerait depuis plusieurs mois à son compagnon, PERSONNE2.), administrateur de la société ORGANISATION1.).

A titre principal, la défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande tendant au paiement d'une indemnité de préavis, dans la mesure où cette demande n'aurait pas été introduite dans le délai de forclusion prévu à l'article L.124-11 (2) du Code du travail.

A titre subsidiaire, elle a fait valoir que, dans le contexte de leurs difficultés de couple, PERSONNE2.) avait unilatéralement modifié ses horaires de

travail, afin qu'elle soit dans l'impossibilité d'exercer la garde alternée de leur fille commune. Il aurait, en outre, proféré des menaces à son égard.

Il y aurait, dès lors, lieu de débouter la société ORGANISATION1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de préavis et de la condamner à lui payer, à titre de dommages et intérêts, un montant équivalent à 5 mois de salaire pour le préjudice consécutif à la perte de son emploi.

PERSONNE1.) a également contesté la demande en répétition de l'indu, au motif que la CNS aurait viré les indemnités pécuniaires de maladie sur le compte bancaire personnel d'PERSONNE2.).

Elle s'est finalement opposée à la demande en restitution d'objets, en soutenant que les objets en cause lui avaient été offerts à titre privé par son époux.

Par jugement du 13 décembre 2021, le tribunal du travail de Luxembourg, a :

- déclaré la demande de la société ORGANISATION1.) recevable en la forme,
- rejeté les pièces versées en cours de délibéré par PERSONNE1.),
- déclaré fondée la demande de la société ORGANISATION1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 6.465,33 euros,
- déclaré fondée la demande de la société ORGANISATION1.) en répétition de trois mois de salaire indûment payés pour le montant de 6.465,33 euros,
- partant condamné PERSONNE1.) à payer à la société ORGANISATION1.) la somme de 12.930,66 euros avec les intérêts légaux à compter du 10 juin 2021, date de la demande en justice, jusqu'à solde,
- déclaré non fondée la demande de la société ORGANISATION1.) en restitution d'un iPhone, d'un iPad et d'un ordinateur portable ASUS VivoBook,
- déclaré fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant à la remise d'un certificat de travail et d'un certificat U1,
- condamné la société ORGANISATION1.) à délivrer à PERSONNE1.) une attestation patronale et un certificat de travail endéans la quinzaine à partir de la notification du jugement sous peine d'une astreinte de 50 euros par document et par jour de retard, l'astreinte étant plafonnée à 1.000 euros,

- déclaré non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef de préjudice consécutif à sa démission,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour le mois de mai 2019,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la remise d'un solde de tout compte,
- déclaré non fondée la demande de la société ORGANISATION1.) en paiement d'une indemnité de procédure,
- déclaré non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure,
- condamné finalement PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a dit que l'article L.124-11 (2) du Code du travail ne s'applique qu'à l'action en réparation d'un licenciement abusif par l'employeur, mais non en cas de démission pour motif grave du salarié.

Il a, dès lors, rejeté le moyen tiré de la forclusion prévue à l'article L.124-11 (2) du Code du travail.

La juridiction du premier degré a ensuite rappelé qu'il incombe au salarié qui a démissionné pour faute grave de prouver que l'employeur a commis une ou plusieurs fautes graves, de nature à justifier la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail.

Constatant que PERSONNE1.) ne verse aucune pièce établissant ses dires selon lesquels la société ORGANISATION1.) aurait unilatéralement modifié son horaire de travail pour l'empêcher d'exercer la garde alternée de sa fille et selon lesquels PERSONNE2.) aurait proféré des menaces à son encontre, le tribunal du travail a retenu que PERSONNE1.) restait en défaut de prouver que la société ORGANISATION1.) aurait commis des fautes de nature à justifier sa démission avec effet immédiat.

La demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de la société ORGANISATION1.) a donc été déclarée fondée à concurrence du montant de 6.465,33 euros, équivalant au salaire couvrant la durée du préavis de trois mois, que PERSONNE1.) aurait dû observer, conformément aux dispositions des articles L.124-4 et L.124-3 du Code du travail.

La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef de préjudice lié à la perte de son emploi a, en revanche, été déclarée non fondée.

Concernant la demande en répétition de l'indu, la juridiction du premier degré a constaté que PERSONNE1.) ne contestait pas avoir obtenu le paiement des salaires des mois de février, mars et avril 2019 de la part de la société ORGANISATION1.), mais qu'elle niait avoir effectivement perçu des indemnités pécuniaires de maladie de la part de la CNS pour ces mois.

L'argument de PERSONNE1.), selon lequel les indemnités pécuniaires de maladie auraient été versées par la CNS sur le compte bancaire de son compagnon, a été réfuté par le tribunal, au motif que le compte bancaire d'PERSONNE2.) ne se confondait pas avec celui de la société ORGANISATION1.), à laquelle les versements intervenus sur ce compte n'étaient pas opposables.

Dans la mesure où, à compter du 1^{er} février 2019, le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie était à charge de la CNS, la juridiction du premier degré a retenu que la société ORGANISATION1.) pouvait se prévaloir de cette circonstance pour soutenir que tout paiement de salaire pour la période postérieure au 1^{er} février 2019, était intervenu indûment.

PERSONNE1.) a, dès lors, été condamnée à restituer le montant de (2.155,11 x 3 =) 6.465,33 euros et a été déboutée de sa demande reconventionnelle en paiement d'arriérés de salaire pour le mois de mai 2019.

La société ORGANISATION1.), qui est restée en défaut de prouver avoir remis à la défenderesse les objets dont elle réclamait la restitution, a été déboutée de sa demande afférente.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 24 décembre 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité par acte d'huissier du 26 janvier 2022.

A titre principal, l'appelante demande à la Cour de déclarer irrecevable la demande en paiement d'une indemnité de préavis de la société ORGANISATION1.), par réformation du jugement entrepris.

Elle maintient que la société ORGANISATION1.) est forclosée, pour ne pas avoir agi en paiement d'une indemnité de préavis endéans le délai de trois mois à compter de la démission.

A titre subsidiaire, elle demande à voir déclarer justifiée sa démission avec effet immédiat, au vu des fautes graves commises par la société ORGANISATION1.).

L'appelante réitère ses affirmations, suivant lesquelles la société intimée aurait unilatéralement modifié ses horaires de travail, afin de rendre impossible l'exercice de la garde alternée de sa fille et suivant lesquelles PERSONNE2.) aurait proféré des menaces à son égard.

Elle réclame la condamnation de la société ORGANISATION1.) au paiement du montant de 30.171,54 euros, à titre d'indemnisation pour perte d'emploi, du montant de 12.930,66 euros, à titre d'indemnité de préavis égale à six mois de salaire, du montant de 6.465,33 euros, à titre d'indemnité de départ et du montant de 10.775,55 euros, à titre d'indemnité pour préjudice matériel et moral.

Elle demande également à la Cour de la décharger de la condamnation au paiement du montant de 6.465,33 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis ainsi que de la condamnation au paiement du montant de 6.465,33 euros, à titre de répétition de l'indu, sinon de réduire la condamnation intervenue au titre de la répétition de l'indu, au montant de 5.074,94 euros.

Elle affirme ne jamais avoir perçu un quelconque montant de la part de la CNS durant son arrêt de maladie, de sorte que les salaires qui lui auraient été versés de février à avril 2019 seraient effectivement réduits.

Au cas où la Cour considérerait néanmoins que la CNS a payé directement la partie appelante et non la partie intimée, il y aurait lieu de constater que seuls les montants correspondant aux salaires des mois de mars, avril et mai 2019 ont été alloués par la CNS. Le salaire du mois de février 2019 ne serait partant pas à rembourser par PERSONNE1.).

L'appelante demande finalement la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances et réclame une indemnité de procédure de 3.000 euros.

L'intimée demande à voir débouter PERSONNE1.) de son appel et conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris en ce qui concerne les condamnations intervenues en première instance.

Elle se réfère à un courrier de la CNS du 7 mai 2019, aux termes duquel le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie de l'appelante était à charge de la CNS à partir du mois de février 2019.

La société ORGANISATION1.) relève appel incident et réclame une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance. Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Elle conclut finalement à la condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience du 25 octobre 2022, à laquelle l'affaire avait été fixée pour plaidoiries, le mandataire de la partie appelante au principal, présent à l'audience, a marqué son accord à ce qu'il soit procédé conformément aux dispositions de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

Quant au rejet des conclusions notifiées par la partie appelante le 20 juin 2022

Par ordonnance rendue le 21 février 2022 en application de l'article 222-1 du Nouveau Code de procédure civile, la procédure de mise en état simplifiée a été déclarée applicable à la présente affaire.

En date du 17 mai 2022, soit endéans le délai de trois mois à compter de la notification de la prédite ordonnance, le mandataire de la partie intimée a notifié des conclusions en réponse au mandataire de la partie appelante, conformément à l'article 222-1 (1) du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 222-1 (2), « *le demandeur peut notifier des conclusions en réplique [...] dans le mois de la notification des conclusions en réponse.* »

En notifiant des conclusions en réplique au mandataire de la partie intimée le 20 juin 2022, le mandataire de la partie appelante n'a pas respecté le délai d'un mois qui lui était imparti.

Les conclusions du 20 juin 2022 sont partant à rejeter des débats.

Quant au moyen tiré de la forclusion de l'article L.124-11 (2) du Code du travail

Aux termes de l'article L.124-11 (2) du Code du travail, « l'action en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation (...). Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année. »

Tel que l'a, à bon escient, rappelé la juridiction du premier degré, l'article précité ne s'applique pas à la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de l'employeur pour non-respect du délai de préavis, prévu à l'article L.124-4 (2) du même Code (cf. Cour d'appel, 13 décembre 2012, n° 37714 du rôle ; Cour d'appel, 19 janvier 2017, n° 42221).

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de la forclusion, soulevé par PERSONNE1.), et en ce qu'il a déclaré recevable la demande de la société ORGANISATION1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Quant à la démission

En instance d'appel, PERSONNE1.) maintient qu'elle a démissionné en raison d'une modification unilatérale de ses horaires de travail par l'employeur. Cette modification aurait eu pour but de l'empêcher d'exercer la garde alternée de sa fille, dont le père est l'administrateur de la société ORGANISATION1.), PERSONNE2.).

La démission aurait, en outre, été justifiée, eu égard à des menaces qu'PERSONNE2.) aurait dirigées à l'encontre de PERSONNE1.).

Dans la mesure où l'appelante ne verse aucune pièce permettant d'établir la modification de ses horaires de travail ou les menaces qu'elle aurait subies, ni n'offre en preuve les faits allégués à la base de sa démission, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a déclaré non justifiée la démission avec effet immédiat.

Le jugement doit également être confirmé en ce qu'en application de l'article L.124-4 (2) du Code du travail, PERSONNE1.) - qui avait une ancienneté de service de 18 ans - a été condamnée à payer une indemnité compensatoire de préavis de 6.465,33 euros, correspondant à trois mois de salaire, à la société ORGANISATION1.).

Au vu du caractère injustifié de la démission intervenue, c'est encore à juste titre que PERSONNE1.) a été déboutée de sa demande en indemnisation du préjudice consécutif à la perte de son emploi.

En instance d'appel, PERSONNE1.) réclame, en outre, une indemnité compensatoire de préavis ainsi qu'une indemnité de départ.

Ces demandes sont à déclarer recevables, en l'absence de contestations de la partie intimée à cet égard.

Elles ne sont cependant pas fondées, au vu du caractère non justifié de la démission.

Quant à la demande en répétition de l'indu

Aux termes de l'article 1235, alinéa 1er du Code civil : « *Tout payement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.* »

Il résulte des pièces produites au dossier et il n'est pas contesté que la société ORGANISATION1.) a payé à PERSONNE1.) les salaires de février à avril 2019, d'un montant total brut de 6.465,33 euros.

Par courrier du 7 mai 2019, la CNS a informé la société ORGANISATION1.) que l'indemnité pécuniaire de maladie de PERSONNE1.) était à charge de la CNS à partir du mois de février 2019.

PERSONNE1.) ne fournit aucun élément de nature à étayer ses allégations en instance d'appel, suivant lesquelles les indemnités de maladie qui lui étaient dues pour les mois visés, auraient été versées sur le compte de la société ORGANISATION1.) par la CNS.

A admettre que, tel que PERSONNE1.) l'avait affirmé en première instance, les indemnités litigieuses aient été versées sur le compte de son compagnon, PERSONNE2.), la Cour retient, à l'instar du tribunal du travail, que le compte bancaire d'PERSONNE2.) ne se confond pas avec celui de la société ORGANISATION1.), de sorte que d'éventuels paiements effectués sur ce compte sont inopposables à cette dernière.

A noter, en outre, que si le décompte de l'indemnité pécuniaire, établi par la CNS en date du 23 août 2019 et adressé au mandataire de la partie appelante le 24 novembre 2021, a uniquement trait aux mois de mars à mai 2019, cela

n'implique pas que la CNS n'ait effectué aucun paiement en faveur de PERSONNE1.) pour le mois de février 2019.

C'est donc à juste titre que la juridiction du premier degré a dit que les salaires payés par la société ORGANISATION1.) pour les mois de février à avril 2019, étaient indus et sujets à répétition.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à rembourser le montant de 6.465,33 euros à la société ORGANISATION1.).

Le jugement entrepris doit encore être confirmé en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'arriérés de salaire pour le mois de mai 2019, étant donné qu'à partir du mois de février 2019, le paiement des indemnités pécuniaires de maladie de PERSONNE1.) était à charge de la CNS.

Quant aux indemnités de procédure

N'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la société ORGANISATION1.) est à débouter de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, les demandes de PERSONNE1.) en obtention d'indemnités de procédure doivent également être rejetées, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

écarte des débats les conclusions notifiées par la partie appelante le 20 juin 2022,

dit non fondés les appels principal et incident,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de départ,

dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre MAGISTRAT1.), en présence du greffier GREFFIER1.).